

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATRIION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (p. 812).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.023 du 18 novembre 1972 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 814).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.024 du 18 novembre 1972 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 815).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.025 du 18 novembre 1972 portant promotion et nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 816).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.026 du 18 novembre 1972 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 816).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.027 du 18 novembre 1972 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 817).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.028 du 18 novembre 1972 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 817).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.029 du 18 novembre 1972 accordant la Médaille d'Honneur (p. 818).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.030 du 18 novembre 1972 accordant la Médaille d'Honneur (p. 818).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.031 du 18 novembre 1972 accordant la Médaille d'Honneur avec Agrafe des Services Exceptionnels (p. 819).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.032 du 18 novembre 1972 accordant la Médaille d'Honneur avec Agrafe des Services Exceptionnels (p. 820).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.033 du 18 novembre 1972 accordant la Médaille d'Honneur (p. 820).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.034 du 18 novembre 1972 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 821).*

- Ordonnance Souveraine n° 5.035 du 18 novembre 1972 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 822).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.036 du 18 novembre 1972 accordant la Médaille du Travail (p. 823).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.037 du 18 novembre 1972 accordant la Médaille du Travail (p. 823).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-292 du 9 novembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Rothmans International Services S.A.M. » (p. 824).*
- Arrêté Ministériel n° 72-293 du 9 novembre 1972 approuvant des modifications aux statuts d'une association (p. 825).*
- Arrêté Ministériel n° 72-294 du 9 novembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association professionnelle des Phytosthéticiennes » (p. 825).*
- Arrêté Ministériel n° 72-295 du 9 novembre 1972 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 825).*
- Arrêté Ministériel n° 72-296 du 9 novembre 1972 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 826).*
- Arrêté Ministériel n° 72-297 du 9 novembre 1972 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1971-1972 (p. 826).*
- Arrêté Ministériel n° 72-298 du 9 novembre 1972 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1971-1972 (p. 826).*
- Arrêté Ministériel n° 72-299 du 9 novembre 1972 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1971-1972 (p. 827).*
- Arrêté Ministériel n° 72-300 du 9 novembre 1972 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 827).*
- Arrêté Ministériel n° 72-301 du 9 novembre 1972 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 827).*

Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes (p. 828).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-56 du 24 novembre 1972 réglementant la circulation des véhicules avenue de la Costa (p. 833).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension de l'effet des stipulations d'un avenant n° 5 à la Convention collective du Bâtiment signé le 11 février 1972 par la Chambre Patronale du Bâtiment et le Syndicat Ouvrier du Bâtiment (p. 833).

Circulaire n° 72-79 du 22 novembre 1972, relative au vendredi 8 décembre 1972 (Immaculée-Conception), jour férié légal (p. 833).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 834 à 838).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 64 du Service de la Propriété Industrielle (p. 109 à 172).

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale.

— de Sa Sainteté le Pape :

« La Fête de la Principauté de Monaco Nous donne l'heureuse occasion de présenter à Votre Altesse Sérénissime Nos vœux les meilleurs pour Elle-Même, comme pour Sa Famille et tous les Monégasques et sur tous Nous appelons de grand cœur les Bénédiction de Dieu.

PAULUS PP VI ».

— de S.E.M. le Président de la République française :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime avec mes chaleureuses félicitations, mes vœux les meilleurs pour Son bonheur personnel et celui de la Princesse de Monaco, ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque.

Georges POMPIDOU ».

— de S.M. le Roi des Belges :

« A l'occasion de la Fête nationale monégasque, je tiens à exprimer à Votre Altesse Sérénissime mes vives et cordiales félicitations, ainsi que mes vœux pour Son bonheur personnel, celui de Sa Famille et l'heureux avenir de la Principauté.

BAUDOIN ».

— de S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :

« A l'occasion de la Fête nationale, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les plus chaleureux pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille, ainsi que pour la prospérité continue de la Principauté de Monaco ».

JEAN ».

— de S.M. Hassan II, Roi du Maroc :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, il Nous est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse en Notre nom personnel au nom du Gouvernement et du peuple marocain, Nos vives et chaleureuses félicitations et Nos vœux sincères pour Votre bonheur et santé personnelle ainsi que pour le progrès et la prospérité de Monaco. Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de Notre très haute considération. »

— de S.E. M. le Président de la République italienne :

« In occasione della Festa Nazionale, mi è gradito formulare, a nome del popolo italiano e mio personale, i più fervidi voti augurali per la prosperità del popolo Monegasco ed il benessere di Vostra Altezza Serenissima.

Giovanni LEONE ».

— de S.E. M. le Président de la Confédération suisse :

« La Fête nationale de la Principauté de Monaco me donne l'agréable occasion, au nom du Conseil Fédéral, d'adresser à Votre Altesse Sérénissime Nos vives félicitations et les meilleurs souhaits pour Votre bonheur ainsi que celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et du peuple monégasque.

Nello CELIO ».

de S.E. M. le Président de la République fédérale d'Allemagne :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes cordiales salutations auxquelles le peuple allemand s'associe. Je souhaite au peuple monégasque un heureux avenir et forme des vœux pour la prospérité de Votre Altesse et de la Famille Princièrè.

Gustav V. HEINEMANN ».

de S.E. M. le Président de la République d'Irlande :

« On the occasion of the National Day of Monaco, the people of Ireland join with me in sending to Your Serene Highness and Princess Grace our sincere good wishes for Your personal happiness and for the prosperity and well being of the people of Monaco.

Eamon DE VALERA ».

de S.E. M. le Président de la République du Sénégal :

« La célébration de la Fête nationale de la Principauté de Monaco m'offre l'agréable occasion de présenter à Votre Altesse Sérénissime les vœux chaleureux que le peuple, le Gouvernement Sénégalais et moi-même formons pour Son bonheur personnel, pour celui de Son Auguste Famille et pour la prospérité de la Principauté de Monaco. Je Vous prie Monseigneur de transmettre mes respectueux hommages à la Princesse Grace et d'agréer les assurances de ma très haute considération.

Léopold Sedar SENGHOR ».

de S.E. M. le Président de la République Portugaise :

« A l'occasion Fête nationale de Monaco, je prie Votre Altesse Sérénissime accepter mes félicitations et les vœux très sincères que je formule pour la prospérité de Monaco.

Americo THOMAZ ».

de S.E. M. le Président de la République de l'Inde :

« I have much pleasure in extending to Your Serene Highness and to the government and people of Your Country our cordial greetings and warm

« felicitations on the occasion of the National Day of Monaco. I take this opportunity to convey our sincere good wishes for Your Serene Highness personal health and happiness and for the welfare of the people of Your Country.

V.V. GIRY ».

de S.E. M. le Président de la République d'Israël :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes très vives félicitations et mes vœux les meilleurs pour Votre bien-être personnel et pour le bonheur de la Principauté de Monaco et du peuple monégasque.

Zalman SHAZAR ».

de S.E. M. le Président de la République libanaise :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse mes vives félicitations ainsi que mes meilleurs vœux de bonheur pour Votre Altesse et de prospérité au peuple monégasque ami.

Sleiman FRANGIE ».

de S.E. M. le Président de la République du Pakistan :

« On behalf of the Government and the people of Pakistan and on my behalf, I have pleasure in sending to Your Highness, the Princess and the people of Monaco our greetings and felicitations on the occasion of the National Day of Monaco. Please accept Your Highness, the assurances of my highest consideration ».

de S.E. M. le Président des Philippines :

« The Filipino people join me in conveying sincere felicitations and best wishes on the occasion of the National Day of Monaco today. May the Almighty continue to bless Your Royal Highness and countrymen with peace happiness and prosperity.

Ferdinand E. MARCOS ».

— de S.E. M. le Président de la République Unie du Cameroun :

« Je Vous prie d'accepter mes vives félicitations « à l'occasion de la Fête nationale de Votre pays le « 19 novembre 1972, ainsi que les vœux que je forme « pour Votre bonheur personnel et la prospérité « de Votre peuple. Haute considération. |

Ahmadou AHIDJO ».

— du Dr Osvaldo Dorticos Torrado, Président de la République de Cuba :

« En ocasión de la Fiesta nacional del Principado « de Monaco envío a Vuestra Alteza Serenísima mis « cordiales felicitaciones y formulo sinceros votos « por la prosperidad de Su Pais y por Su ventura « personal ».

— de S.E. M. Jean-Claude Duvalier, Président à vie de la République d'Haïti :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Princi- « pauté de Monaco il nous est vraiment agréable « à Madame François Duvalier, Première Dame de « la République et à moi de présenter à Votre Altesse « Sérénissime, ainsi qu'à Son Altesse la Princesse « Grace de Monaco, les vœux sincères qu'en Notre « nom personnel et en celui du peuple Haïtien Nous « formons pour leur bonheur personnel et la pros- « périté toujours croissante du noble peuple moné- « gasque ».

— du Maréchal Lon Nol, Président de la République Khmère :

« A l'occasion de la Fête nationale de Son pays, « je prie Votre Altesse de bien vouloir agréer mes « vives et chaleureuses félicitations, ainsi que les vœux « les plus fervents que je forme, au nom du gouver- « nement et du peuple de la République Khmère, « pour Son bonheur personnel et pour la prospérité « du peuple monégasque ».

— de S.E. M. le Président de la République du Salvador :

« Conmemorando Fiesta Nacional Su Alteza « Serenísima Honrome felicitarle cordialmente for- « mulando votos engradecimiento pueblo y gobierno « Monaco y Vuestra Ventura personal placeme reite- « rarle demostraciones elevada consideracion Arturo « Armando Molina ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.023 du 18 novembre 1972 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

A LA DIGNITÉ DE GRAND-OFFICIER :

M. Jean Brouchot, Président du Tribunal Suprême;

AU GRADE DE COMMANDEUR :

S.E.M. Joseph Fissore, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S.E.M. le Président de la République Italienne;

AU GRADE D'OFFICIER :

M. Jean-Charles Bernasconi, Docteur en médecine, Membre du Conseil de la Couronne

MM. Ernest Rossi-Orengo, Notre Consul général à Gênes;

Raymond Biancheri, Secrétaire général de Notre Cabinet;

Charles Giordano, Administrateur des Domaines;

Jean Armita, Greffier en Chef près la Cour d'Appel et les Tribunaux;

M^{me} Lucie-Marie Toussaint, en religion Sœur Sainte Isabelle, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur;

M. Adolphe Olivié, ancien Président du Collège des Chirugiens-Dentistes.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEURS :

MM. Etienne-Marie-Louis Pichat, Conseiller d'État, Membre titulaire du Tribunal Suprême;

Maurice Fontaine, Président du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique;

Renzo Rossellini, Président du Comité de Direction de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo;

OFFICIERS :

MM. le Professeur Paul de Geouffre de la Pradelle, Vice-Président de la Commission Médico-Juridique;

le Commandant Jean Alinat, Directeur adjoint du Musée Océanographique;

M. le Dr Joachim Joseph, Membre du Comité de Perfectionnement du Centre scientifique;

CHEVALIERS :

MM. Michel Vasseur, Professeur agrégé de droit, Membre du Comité supérieur d'Études juridiques;

Hippolyte Coat, Commandant principal du Corps Urbain à la Sûreté publique;

M^{mes} Lanteri, née Marie-Louise Tamagni, Secrétaire du Conseil économique provisoire;

Caravel, née Mireille Baudoin, Membre du Collège des Chirugiens-dentistes;

Madeleine Clermont, en religion Sœur Madeleine, ancienne Surveillante du Service de Médecine générale du Centre hospitalier Princesse Grace;

Brousse, née Geneste Muratel, Fondatrice de la Section des « Benjamins » du Studio de Monaco;

MM. Ferdinand Pastor, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompier;

Antoine Gazzo, Chef de bureau à la Régie monégasque des Tabacs et Allumettes.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.024 du 18 novembre 1972 portant promotion et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Caruta, Directeur du personnel et des affaires sociales de la Société des Bains de Mer et du cercle des étrangers, est promu Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

OFFICIERS :

M. Marcel Frapsauce, Directeur général adjoint honoraire de la Direction générale des Impôts du Ministère de l'Économie et des Finances de la République française, Président de la Délégation française à la Commission mixte fiscale franco-monégasque;

M. le Professeur Goffredo Ciocchetti, Ingénieur;

CHEVALIERS :

MM. Robert Cassoudealle, Chef de la Police de l'air et des frontières du Département des Alpes-Maritimes;

Félix Rué, Entrepreneur d'électricité;

Georges Detaille,

Noël Falchi,

Michel Lanteri-Minet, } Commerçants.

Charles Sacco,

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.025 du 18 novembre 1972 portant promotion et nominations dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eigil-Weidemann Heyerdahl, Notre ancien Consul à Oslo, est promu Officier de l'Ordre des Grimaldi.

ART. 2.

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre des Grimaldi :

M^{me} Giraud, née Alice Arbustini, Notre Consul à Douala;

MM. Silvio Costa e Silva, Notre Consul à Sao Paulo;

Nicola di Cagno, Notre Consul à Bari;

M^{lle} Maguy Billard,

M^{me} Ritter,

née Janine Rubaudo

} Secrétaires sténo-
dactylographes
à Notre Cabinet.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.026 du 18 novembre 1972 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

COMMANDEUR :

M. Alfred Redouin, Inspecteur Général des Finances des circonscriptions régionales de Provence-Côte d'Azur et Corse.

CHEVALIER :

M. le Dr Dino Scalabrino.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.027 du 18 novembre 1972 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre du Mérite Culturel :

OFFICIERS :

M^{mes} Marie-Angèle Nologues, en religion Mère Marie Foy de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur;

Janine Gaube-Bertin, Membre de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III;

MM. Jacques Lheritier, Professeur de violoncelle et de musique d'ensemble à l'Académie de Musique Rainier III;

5 Jacques Dubreuil, Alto-solo de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

OFFICIER :

M. René Bocca, Directeur du Pavillon de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

CHEVALIERS :

MM. Henri Barret, } Professeurs agrégés de Lettres
Jean Rech, } au Lycée Albert 1^{er},
Aurel Castellini, Professeur d'anglais au
Lycée Albert 1^{er},

M^{lle} Giulia Nardoni, Professeur d'italien à l'Institut des Dames de Saint-Maur,

MM. Max Brousse, Membre Fondateur du Studio de Monaco,

Serge Primard, Membre Fondateur de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco,

Georges Caisson, Chef des programmes à Télé-Monte-Carlo,

M^{lle} Henriette Alemanno, Professeur de piano,

M^{me} Giorsetti, née Cécile Calvet, Professeur de solfège à l'Académie de Musique Rainier III;

MM. Michel Dubar, Trombone-solo à l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo;

Elie Gabriel, Professeur de contrebasse à l'Académie de Musique Rainier III, artiste-musicien à l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo,

Alain Lambert, Artiste-musicien à l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, Peintre et Poète,

Marcel Davenel, } Artistes-musiciens
Jacques Couprie, } à l'Orchestre national
André Dalbergue, } de l'Opéra de
Monte-Carlo,

Pierre Chanel, Membre du Studio de Monaco,

AF Gaston Debrauwer, ancien artiste-musicien à l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.028 du 18 novembre 1972 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

OFFICIERS :

MM. Emmanuel Bellini, artiste-peintre,
Jean-Pierre Gallois.

CHEVALIER :

M. Antonio Aniante, Attaché Culturel du
Consulat d'Italie à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation
et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.029 du 18 novembre 1972
accordant la Médaille d'Honneur.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une
Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925,
concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951,
abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordon-
nance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une
Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre
1952, portant modification des articles 3 de l'Ordon-
nance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Sou-
veraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre
1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de
l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951,
instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est
accordée à :

MM. André Chemin, }
Guerinno Fighetti, } Agents de police.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est
accordée à :

MM. Francis Leschiera, } Brigadiers à la Compa-
Victor Micoulaud, } gnie de Nos Carabiniers
Camille Lombard, } Officier de Police Princi-
pal,

André Baer, } Officier de Police Adjoint de
1^{re} classe,

Jean-Marie Moll }
Georges Vidal, } Officiers de Police
René Contet, } Adjoint de 2^o classe

Adrien Ballestra, } Sergent-Chef de la Com-
pagnie des Sapeurs-Pompiers,

Antoine Auban, } Brigadier-Chef de Police,
Albert Vallauri, } Carabinier,
Félix Mourier, } Agent de Police.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.030 du 18 novembre 1972
accordant la Médaille d'Honneur.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une
Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925,
concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951,
abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordon-
nance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une
Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952
portant modification des articles 3 de l'Ordonnance
du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine
du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M^{me} Louise Caroli, en religion Sœur Mercédès de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur;

M. Louis Soccac, Brigadier à la Police Municipale,

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M^{me} Staes, née Philomène Joosens, Chancelier de Notre Consulat Général à Anvers;

M. Pierre Follete-Dupuits, Chef de Section à l'Office Monégasque des Téléphones;

M^{me} Arnoux, née Louise Arnoux, Secrétaire au Bureau Municipal d'Hygiène;

M. Jean Seggiaro, Conducteur au Service des Travaux Publics;

M^{mes} Capra, née Anna Negro, Juliette Corine, Rebaudo, née Françoise Vatrican, M^{lle} Aimée Gastaud. } Agents d'exploitation à l'Office Monégasque des Téléphones.

MM. Jean Raymond, Concierge au Stade Louis II; Paul Vallosio, Employé à la Mairie.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M. César Fautrier, Contrôleur à l'Office Monégasque des Téléphones,

M^{mes} Denise Franco, Grassi, née Madeleine Salomon } Contrôleurs des Postes et Télégraphes

MM. José Anzelotti, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale;

Joseph Cornetto, Agent Technique à l'Office Monégasque des Téléphones;

M^{me} Rolland, née Marthe Cavazies, Employée au Yacht-Club de Monaco;

MM. Florent Giorello, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale;

Louis Grangean, } Préposés spécialisés
Georges Legrand } des Postes et Télégraphes

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.031 du 18 novembre 1972 accordant la Médaille d'Honneur avec Agrafe des Services Exceptionnels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe, avec Agrafe de Bronze des Services Exceptionnels, est accordée pour acte de courage et de dévouement à M. Gabriel Labrégère, Sapeur-Pompier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.032 du 18 novembre 1972 accordant la Médaille d'Honneur avec Agrafe des Services Exceptionnels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe, avec Agrafe de Bronze des Services Exceptionnels, est accordée pour acte de courage et de dévouement à M. Claude Bernardini, fondeur-monotypiste à la Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.033 du 18 novembre 1972 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M^{mes} Joséphine Millo, née Simon, } Employés
Marcelle Baillard, née Bottau, } au
M. Antoine Trifilio, } Palais Princier

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Alexandre Gambarini, Concierge du Palais Princier.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à M. Marcel Lanteri, employé au Palais Princier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.034 du 18 novembre 1972
décernant la Médaille de la Reconnaissance de la
Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950
instituant une Médaille de la Reconnaissance de la
Croix-Rouge Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de
la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{mes} Vve Settimo, née Fernande Mercet, Vice-
Présidente de la Croix-Rouge Moné-
gasque;

Gastaud, née Geneviève Klepper, Infirmière.

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de
la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{me} Bellando de Castro, née Marthe Moutier,
Membre du Conseil d'Administration
de la Croix-Rouge Monégasque, Res-
ponsable de la section sociale de la
Croix-Rouge Monégasque;

M. le Docteur Edouard Carecchio, Chargé de
cours à l'Enseignement du « Secou-
risme »;

M. le Docteur Jean Drouhard, Chargé de
cours à l'Enseignement du « Secou-
risme »;

M. le Docteur Jean Heyraud, Chargé de cours
à l'Enseignement du « Secourisme »;

M^{me} Girtler, née Marie-Jeanne Comte, Colla-
boratrice au Service Social de la Croix-
Rouge Monégasque;

M^{me} Giusti, née Renée Sategna, Conductrice
bénévole;

M^{lle} Monique Beltrando, Monitrice de « Secou-
risme »;

M. Serge Manzone, Moniteur de « Secourisme »;

ART. 3.

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de
la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{lle} Lucie Mussio, Collaboratrice au Service
Social de la Croix-Rouge Monégasque;

M^{mes} Moire, née Michéline Gaillard, Collabo-
ratrice au Service « Centre d'Assistance
Hospitalière »;

Genin, née Emmy Ferrari, } Collaboratrices
Hustache, } à la
née Janine Brunello, } Section
Vaini, née Nidia Moreni, } « Cap Fleuri »

Rees, née Doreen Chevalier, } Collaboratrices
Rondon, } à la
née Céline Charpentier } Section
« Ouvroir »

Wall, née Andrée Dumont, Conductrice
bénévole.

M. Jules Bettaglio, Moniteur de « Secourisme »;

M^{mes} Renoult, née Odette Berthin, }
Sanchez, née Solange Allary, }
MM. Claude Bernardini, } Secouristes.
Lucien Esposito, }
Lucien Milito, }

Maréchal des Logis Ange }
Avon, de la Compagnie } Secouristes
de Nos Carabiniers, } Militaires.
Brigadier André Courant, }
de la Compagnie de }
Nos Carabiniers, }

MM. Roland Noel, } Carabiniers
Georges Vesinet, }
Caporal Christian Sablayrolles, } Secouristes
de la Compagnie des Sapeurs, } Militaires.
Pompier, }

MM. Joseph Ribeire, } Sapeurs-
Augustin Sauli, } Pompier

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation
et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.036 du 18 novembre 1972
accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924,
instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est
accordée à :

MM. Robert Benit, Chef des Garages du Palais
Princier;

Georges Allemand, Comptable à la Régie
du Palais Princier;

Hubert Fiammetti, Chef d'Équipe;

M^{lle} Lucette Brunengo, employée au Palais
Princier;

MM. Louis Borgia, } Employés
Victor Camperi, } au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est
accordée à :

M. Ernest Blenner, Suisse du Palais Princier;

M^{me} Marie-Thérèse Zeghdar, } Employés
née Thomasian, } au

M. André Poitevineau, } Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation
et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.037 du 18 novembre 1972
accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924,
instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est
accordée à :

MM. Robert Allavena,
Louis Basso,
Auguste Bonet,
Jean-Baptiste Carpi,
Flavio Cassini,
Marcel Folliaison,
Auguste Gastaut,
Joseph Guglielmetti,
Charles Guglielmi,
Joseph Lunghi,
Charles-Emile Massobrio,
Auguste Mucciarelli,
Vincent Pelloni,
Sylvio Plutoni,
Sébastien Romeo,
Isidore Vanzo.

M^{mes} Cassini, née Anna Giauna,
Cossa, née Germaine Parlat,
Germain, née Henriette Biancheri,
Luigi, née Joséphine Duffresne,
Maccario, née Elvira Cassini,
Mascheroni, née Fortunée Almondo,
Vve Orrigo, née Françoise Rossi,
Toso, née Thérèse Beiso.

M^{lles} Aline-Yolande Berro,
Marie-Josette Bo,
Jeanne-Joséphine Gastaldi,
Jeanne-Fanny Lorenzi,
Madeleine Rebaudo.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est
accordée à :

MM. Georges Aimone,
François Ammirati,
Daniel Aubert,
Roger Bennati,
Loris Berni,
Artibano Bigazzi,
Grégoire Bonacorsi,
Lucien Bouchard,

MM. André Bruzzone,
 Jacques Burini,
 Pierre Buro,
 Thomas Camozzi,
 Attilio Catelani,
 Joseph Cicuta,
 Jean-Dominique Cocca,
 Edmond-Maurice Demarchi,
 François Forzani,
 Alexandre Frolla,
 Marius Ghironi,
 Georges Giaume,
 Étienne Gilles,
 Georges Gosselin,
 Vincent Joffrida,
 Albert Lanteri,
 Lionel Maggi,
 Jean Manuelle,
 Robert Michel,
 Gilbert Minioni,
 José Minuti,
 Noël-René Momi,
 Robert Nicorini,
 Joachino Pandin,
 Raphaël Pendillon,
 Louis Pennacino,
 Roland Pezzuoli,
 Robert Piatasi,
 Joseph Pisano,
 Raymond Pizzorno,
 Charles Pontiroli,
 Victor Prat,
 René Reggioli,
 Marcel Sachot,
 Ange Scarella,
 Italo Schileo,
 Joseph Topia,
 François Torzuoli,
 Michel Truchi,
 François Veglio,
 Jean Verdino,

M^{mes} Bogliolo, née Joséphine Barel,
 Bonardo, née Claudia Botta,
 Bennati, née Marie-Rose Bresset,
 Carpi, née Assomption Salvario,
 Colin, née Mélanie Bernardini,
 Demarchi, née Joséphine-Vincente Cucchio,
 Di Bernardo, née Colette Giordano,
 Donghi, née Antoinette-Madeleine Blengino,
 Donskoff, née Joséphine Almondo,
 Fasciolo, née Henriette Lanteri,
 Guglielmi, née Alice Gastaud,
 Laugery, née Yvonne Vietti,
 Yve Lecœur, née Gilberte Lallement,
 Orsini, née Janine-Emilie Bosio,
 Pelassy, née Louise Biancheri,

M^{mes} Pierri, née Elisena Faillaci,
 Rappis, née Yvette Croveto,
 Revelly, née Madeleine Muller,
 Terranco Olga,
 Valentin, née Henriette Bottin,
 Vignone, née Eléonore Minciaroni,
 Zagoni, née Primetta Materozzi,
 Zecchino, née Yvonne Solamito.

M^{lles} Cadars Marise-Antoinette,
 Devautour Anne-Marie,
 Fiori Antoinette-Janine,
 Mari Madeleine-Marie.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-292 du 9 novembre 1972
 portant autorisation et approbation des statuts de
 la Société anonyme monégasque dénommée « Roth-
 mans International Services S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Rothmans International Services S.A.M. », présentée par M. Sarl Leslie-Arthur, expert-comptable, demeurant 27, Baker Street à Londres W.1. (Grande Bretagne);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 11 octobre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lols n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lols n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

52

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Rothmans International Services S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 octobre 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts doivent être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-293 du 9 novembre 1972 approuvant des modifications aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-333 du 6 décembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « B'Nai B'Rith »;

Vu la requête présentée le 5 octobre 1972 par le Président de ce groupement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 3 et 4 des statuts de l'association dénommée « B'Nai B'Rith », adoptées par l'assemblée générale des membres de cette association dans sa séance du 2 octobre 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-294 du 9 novembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association professionnelle des Phytosthéticiennes ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association professionnelle des Phytosthéticiennes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 novembre 1972.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée : « Association Professionnelle des Phytosthéticiennes » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-295 du 9 novembre 1972 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 20 septembre et 3 octobre 1972 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 825 francs à compter du 1^{er} octobre 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-296 du 9 novembre 1972 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 20 septembre et 3 octobre 1972 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 4.946,40 francs à compter du 1^{er} octobre 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-297 du 9 novembre 1972 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1971-1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 Novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31^{ter} de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 20 Septembre et 3 octobre 1972 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31^{ter} de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 440.000 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1971 — 30 septembre 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-298 du 9 novembre 1972 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1971-1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31^{ter} de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-297 du 9 novembre 1972 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1971-1972;

Vu les avis émis respectivement les 20 septembre et 3 octobre 1972 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 sus-visée, est fixé à 1.300,00 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1971 — 30 septembre 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-299 du 9 novembre 1972
relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome
des Retraites pour l'exercice 1971-1972.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 431 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1951, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 20 septembre et 3 octobre 1972 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 11 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1971 — 30 septembre 1972;

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-300 du 9 novembre 1972
fixant le montant de la retraite entière annuelle
de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs
Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1972.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 septembre et 3 octobre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sus-visée, est fixé à 3.960 francs à compter du 1^{er} octobre 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-301 du 9 novembre 1972
fixant les taux maxima et minima des pensions
d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre
1972.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-128 du 28 avril 1972 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 sont fixés à :

- 460,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 690,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 60 %;
- 1.150,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 3.017,60 francs.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès prévu à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ne pourra être supérieur à 5.900,00 francs ni inférieur à 115,00 francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 2^e décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 4 juillet 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les actes médicaux utilisant les radiations ionisantes sont désignés par la lettre-clé Z dont la valeur en unité monétaire est fixée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détermination des tarifs pour les soins médicaux dispensés aux assurés sociaux.

La nomenclature de ces actes est fixée par l'annexe au présent Arrêté; elle constitue la troisième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

ART. 2.

Lorsque les actes médicaux utilisant les radiations ionisantes sont effectués par un médecin radiologiste qualifié, par un médecin spécialiste qualifié des maladies de l'appareil digestif, par un médecin pneumo-phthisiologue qualifié ou par un médecin rhumatologue qualifié, ils donnent lieu à une majoration forfaitaire d'honoraires s'ajoutant à la valeur de la lettre-clé Z. La valeur en unité monétaire de cette majoration est fixée respectivement pour chacune de ces quatre catégories de praticiens dans les mêmes conditions que la valeur de la lettre-clé Z elle-même.

ART. 3.

Les dispositions de la première partie de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 sont applicables à l'occasion des consultations et visites des médecins radiologistes qualifiés et de l'exécution des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1964 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE**NOMENCLATURE DES ACTES MÉDICAUX
UTILISANT LES RADIATIONS IONISANTES**

Les actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, inscrits à la présente nomenclature, sont notés au moyen de la lettre-clé Z. Ils ne peuvent être notés que par un médecin ou un chirurgien-dentiste dans la limite de sa compétence.

Le cachet du médecin ou du chirurgien-dentiste doit être porté sur la feuille de maladie ou de soins dentaires.

TITRE PREMIER

ACTES DE RADIODIAGNOSTIC

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.

Cotation des actes

Pour donner lieu à remboursement, tout acte de radiodiagnostic doit comporter un certain nombre d'incidences radiographiques fondamentales et être accompagné d'un compte rendu.

La cotation d'un examen radiologique est obtenue par l'addition de deux nombres :

- une base fixe caractéristique de l'examen;
- une variable, proportionnelle au nombre de poses effectuées.

Ces poses sont cotées :

- cinq pour les formats exceptionnels dont la plus grande dimension dépasse 43 cm;
- deux pour les films de formats 30 × 40, 35 × 35, 36 × 43, 20 × 40;
- un pour les films de formats inférieurs ou égaux à 24 × 30.

Lorsque plusieurs poses, quel qu'en soit le nombre, sont pratiquées sur un même film, la cotation de celui-ci est multipliée par deux (1).

ART. 2.

Compte rendu et présentation des clichés

Tous les examens de radiodiagnostic, y compris les examens radioscopiques, doivent comprendre un compte rendu écrit, signé par le médecin et portant les nom et prénoms du malade ainsi que le nom du médecin et la date de l'examen. Les clichés devront être numérotés et leur nombre indiqué dans le compte rendu. Chaque film ou épreuve doit être daté et porter les nom et prénoms du malade examiné ainsi que le nom du médecin ayant effectué l'examen.

ART. 3.

Actes effectués en dehors du cabinet du médecin

1^o) Les actes de radiodiagnostic effectués au domicile du malade ne sont pris en charge que dans la mesure où le déplacement du médecin est justifié par un malade intransportable.

Dans ce cas, les honoraires s'établissent comme suit :

Le coefficient de base est doublé avec un minimum de 30, cette majoration couvrant les frais entraînés par l'examen à domicile.

2^o) Pour les actes de radiodiagnostic effectués en salle d'opération ou en unité de réanimation, la cotation de base est majorée de 50 %.

3^o) Les examens effectués au lit du malade hospitalisé sont comptés comme des actes normaux, sauf si le malade est strictement intransportable. Dans ce cas, la cotation de base est majorée de 50 %.

(1) Exemple : Cotation pour l'examen radiologique de l'estomac ou du duodénum :

Base fixe	35
Deux clichés 30 × 40 : 2 × 2	4
Deux clichés 24 × 30 : 1 × 2	2
Deux séries sur 30 × 40 : (2 × 2) 2	8
	49

ART. 4.

Circonstances particulières

1^o) Pour tout examen radiographique osseux effectué suivant la technique dite en agrandissement direct, avec un tube à foyer fin (0,3 mm), la cotation de base est majorée de 50 %.

2^o) Il en est de même pour un contrôle radiologique effectué sous appareil plâtré.

3^o) La cotation de base est majorée de 25 % pour un examen radiographique effectué chez l'enfant de moins de trois ans.

4^o) Sauf exception précisée dans la nomenclature, la cotation de base de toute radiographie comparative est minorée de 50 %.

5^o) Tout examen avec moyen de contraste, effectué sous contrôle télévisé, entraîne un supplément à la cotation de base de 5.

CHAPITRE II.

Actes de radiodiagnostic portant sur le squelette

ARTICLE PREMIER.

Membre supérieur

Incidences fondamentales, de l'extrémité du doigt à la diaphyse humérale comprise, par segment	4
Ceinture scapulaire, épaule, omoplate ou clavicule	8
Incidences spéciales faisant suite à une incidence fondamentale : profil franc de l'épaule, scaphoïde	3

ART. 2.

Membre inférieur

Incidences fondamentales, des orteils à la diaphyse fémorale comprise, par segment	6
Incidences spéciales : calcaneum de face, genou sur film courbe, interligne fémoro-patellaire, etc. :	
Faisant suite aux incidences fondamentales, par incidence	3
Sinon, la première incidence	6
Les suivantes, par incidence	3
Bassin, hanche, articulations sacro-iliaques	10
Incidences spéciales : profil chirurgical de la hanche, faux profil du col, mesure de l'antéversion, cliché de recentrage, par incidence	10
Radiomésure comparative des membres à l'aide de la règle de Bell Thomson	30

ART. 3.

Tête

Incidences fondamentales : face, profil, menton, film, projection sus-orbitaire des rochers, par incidence	6
Incidences spéciales : projections verticales de base, incidences obliques, opacification des sinus, par incidence	10
Recherche d'un corps étranger oculaire par radiographies multiples, l'examen	15
Maxillaire défilé, os propres du nez, articulation temporo-maxillaire	8
Dent par technique intrabuccale, film occlusal ou rétroalvéolaire, par incidence	3
Radiographie panoramique de la totalité du système maxillaire et du système dentaire sur un ou plusieurs films	15
Téléradiographie du crâne à trois mètres (diagnostic orthodontique), par incidence	10

ART. 4.		ART. 5.	
<i>Thorax</i>		<i>Système urinaire</i>	
Gril costal, ou sternum, ou hémithorax, ou articulation sterno-claviculaire	12	Examen sans préparation	10
ART. 5.		Urographie	30
<i>Rachis</i>		Cystographie isolée descendante ou rétrograde, urétrographie mictionnelle, urétrographie rétrograde, vésiculodéférentographie ou urétéro-pyélographie rétrograde	25
Rachis segmentaire, cervical, dorsal, lombo-sacré, sacré-coccygien	10	Au décours d'une urographie : cystographie avec plusieurs incidences, cysto-urétrographie mictionnelle ..	10
Examens complémentaires :		ART. 6.	
Charnières occipito-atloïdienne, atlas-axis, cervico-dorsale (profil ou faux profil), lombo-sacrée (L5 - S1);		<i>Gynécologie</i>	
Incidences obliques, quel que soit le segment;		Mammographie bilatérale	30
Inflexion latérale ou antéro-postérieure;		Hystérographie	30
Chacun de ces examens	12	Radiopelvimétrie	30
Rachis dans son entier en téléradiographie à 2,50 mètres, par examen	30	Génitographie externe, colpocystographie	30
CHAPITRE III		Mammographie unilatérale	20
<i>Actes de radiodiagnostic portant sur les viscères</i>		Contenu utérin	15
ARTICLE PREMIER.		Galactographie	15
<i>Larynx - Parties molles du cou</i>		ART. 7.	
Sans moyen de contraste	15	<i>Système nerveux</i>	
Laryngographie - Pharyngographie	25	Myélographie :	
ART. 2.		Opaque, radiculographie, discographie d'un ou plusieurs disques	50
<i>Poumons</i>		Gazeuse	90
Examen radioscopique ou radiophotographie	2	Sacco-radiculographie	55
Téléradiographie	10	Encéphalographie - ventriculographie :	
Opacification bronchique, médiastinographie	30	Cisternographie (gazeuse ou opaque), pneumographie sous-durale	100
ART. 3.		ART. 8.	
<i>Cœur</i>		<i>Angiographie</i>	
Téléradiographie simple	10	Artériographie :	
Radiographie après opacification de l'œsophage	12	Périphérique simple	50
ART. 4.		Périphérique avec aortographie sous-rénale	70
<i>Tube digestif</i>		Thoracique ou abdominale, globale ou sélective ..	90
Abdomen :		Cérébrale, vertébrale ou carotidienne	100
Sans préparation	10	Coronarographie	120
Aigu (syndrome occlusif ou péritonéal)	30	Angiocardiographie	90
Pneumo-péritoine, pneumo-rétropéritoine	30	Chaque sériographie supplémentaire pour un même vaisseau ou une même cavité cardiaque	20
Œsophage	30	Examen d'un autre vaisseau ou d'une autre cavité cardiaque dans le même temps opératoire	40
Vésicule (quel que soit le genre d'examen)	30	Phlébographie :	
Estomac et duodénum	35	Périphérique, cavographie simple	50
Région cardio-tubérositaire et œsophage inférieur, examen faisant suite à l'examen gastro-duodénal ..	5	Splénoportographie, ombilico-portographie, portographie directe, phlébographies sélectives d'un ou plusieurs afférents directs des veines caves, phlébographie orbitaire, sinusographie veineuse crânienne ..	90
Colons :		Les examens cotés 90 ou plus doivent être effectués avec un changeur automatique de films. S'ils sont réalisés sans cet appareil, la cotation de base est réduite de 40.	
Par voie haute	20	CHAPITRE IV	
Par voie basse	40	<i>Examens divers</i>	
Transit du grêle	45	1°) Fistulographie, sialographie	15
N-B. — Un minimum de cinq poses est exigible sauf pour l'abdomen sans préparation, la vésicule exclue et les examens per-opératoires.		2°) Arthrographie y compris l'examen sans préparation effectué le même jour	40

3 ^o) Lymphographie (examen complet étalé sur 48 heures)	70
4 ^o) Repérage des corps étrangers, par des méthodes géométriques	30
5 ^o) Radioscopie télévisée ou non pour réduction de fracture ou extraction de corps étranger	10
6 ^o) Radioscopie télévisée de longue durée au cours d'examen cardio-vasculaire, non suivie d'un temps radiographique	25

CHAPITRE V.

Examens utilisant des appareillages spéciaux

ARTICLE PREMIER.

Radiographie en coupe

Tomographie classique : os, larynx, poumons	40
Dans la même région au cours de la même séance, série de coupes selon un plan non parallèle au précédent, base fixe supplémentaire	20
Tomographie frontale, oblique ou transversale	45
Zonographie ou tomographie au cours d'un examen quel qu'il soit (voies biliaires, reins, encéphale, etc.)	15

ART. 2.

Ampliphotographie

S'ajoutant à un examen radiographique standard, par série de quatre poses	1
---	---

ART. 3.

Radiocinéma

S'ajoute à la base fixe caractéristique de l'examen pratiqué :	
En 16 mm (avec un minimum de 15 mètres de film)	15
En 35 mm (avec un minimum de 30 mètres de film)	30
Lorsqu'un examen comporte dans une même séance des clichés radiographiques et une séquence cinématographique, la base fixe caractéristique de l'examen pratiqué ne peut être notée qu'une fois.	

TITRE II

ACTES DE RADIOTHÉRAPIE

Certains traitements, ainsi que précisé par la suite, donnent lieu obligatoirement à l'établissement d'un protocole de traitement qui doit être présenté au contrôle médical sur sa demande.

CHAPITRE 1^{er}.*Actes de radiothérapie de haute énergie*

Ces traitements sont soumis à la formalité de l'entente préalable.

ARTICLE PREMIER.

Protocole de traitement

La mise en œuvre de l'irradiation de haute énergie au-delà de 0,5 MeV impose l'établissement d'un protocole de traitement comprenant :	
Le résumé clinique	
Le diagnostic histologique ou à défaut les bases de l'indication thérapeutique	50
La description des volumes à irradier	
La prévision dosimétrique et le compte rendu de fin d'irradiation	

ART. 2.

Étude dosimétrique

Étude dosimétrique comportant la description des faisceaux, la dose absorbée par volume-cible à l'isodose de référence, l'établissement de courbes isodoses (non compris les radiographies nécessaires)	30
---	----

ART. 3.

Irradiations par faisceaux de photons ou électrons

1 ^o) Champs fixes :	
L'irradiation est cotée	1
Par fraction de :	
25 rads pour les faisceaux de 0,5 à 0,9 MeV (dont le télécesium);	
25 rads pour les faisceaux de 1 à 4,9 MeV (dont le télécobalt);	
15 rads pour les faisceaux de 5 à 7,9 MeV;	
10 rads pour les faisceaux de 8 MeV et au-delà, étant précisé qu'il s'agit de la dose absorbée comptée sur le rayon central au niveau du maximum atteint au cours de la pénétration dans les tissus.	
2 ^o) Cyclothérapie (totale ou partielle) :	
L'irradiation est cotée	2
Par mêmes fractions de rads et mêmes énergies que ci-dessus, la dose absorbée étant alors comptée à l'axe de rotation.	
3 ^o) Irradiation segmentaire effectuée par faisceaux de grandes dimensions (supérieures à 300 centimètres carrés à l'entrée) et de formes complexes (au moins deux caches protecteurs) :	
L'irradiation est cotée par la sommation des doses maximales à l'entrée délivrées par chacun des faisceaux élémentaires habituels de la même zone d'irradiation (jusqu'à un maximum de 4).	

CHAPITRE II

Actes de radiothérapie à moyenne et basse énergie

ARTICLE PREMIER.

Traitement des affections tumorales malignes (Entente préalable)

Protocole préalable des conditions d'irradiation	25
Irradiation proprement dite par fraction de 40 rads (dose à la surface)	1

ART. 2.

Traitement des affections tumorales bénignes (Type verrue, papillome, etc.)

Quelles que soient la localisation et les modalités de l'irradiation (kilovolts, dose, étalement)	25
---	----

ART. 3.

<i>Traitement des affections inflammatoires ou dégénératives subaiguës ou chroniques (Type arthrose, chélotide, hydrosadénite, névrites et névralgies, etc.)</i>	
--	--

(Entente préalable)

Quelles que soient les modalités de l'irradiation (kilovolts, dose, étalement)	70
--	----

<p style="text-align: center;">ART. 4.</p> <p style="text-align: center;"><i>Traitement des affections inflammatoires aiguës</i> (Type panaris, furoncle, anthrax, thrombose hémorroïdaire, etc.)</p> <p>Quelles que soient la localisation et les modalités de l'irradiation (kilovolts, dose, étalement) 30</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><i>Actes de radlothérapie de contact</i></p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p style="text-align: center;"><i>Traitement des affections bénignes</i></p> <p>Quelles que soient la localisation et les modalités de l'irradiation (kilovolts, dose, étalement) 25</p> <p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p style="text-align: center;"><i>Autres traitements</i> (Entente préalable)</p> <p>La mise en œuvre du traitement impose l'établissement d'un protocole de traitement comprenant :</p> <p style="margin-left: 2em;">Le résumé clinique)</p> <p style="margin-left: 2em;">Le diagnostic histologique ou à défaut les bases de l'indication thérapeutique) 25</p> <p style="margin-left: 2em;">La description des surfaces à irradier)</p> <p style="margin-left: 2em;">La prévision dosimétrique et le compte rendu de fin d'irradiation)</p> <p>Irradiation proprement dite, quelles que soient la surface à irradier et la dose 50</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><i>Actes de curiethérapie</i></p> <p>Ces traitements sont soumis à la formalité de l'entente préalable</p> <p style="text-align: center;">SECTION I</p> <p style="text-align: center;"><i>Curithérapie Interstitielle (ou endocurtithérapie) et Curithérapie Endocavitaire</i></p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p style="text-align: center;"><i>Protocole de traitement</i></p> <p>Le protocole doit comprendre :</p> <p style="margin-left: 2em;">Le résumé clinique)</p> <p style="margin-left: 2em;">Le diagnostic histologique ou à défaut les bases de l'indication thérapeutique) 30</p> <p style="margin-left: 2em;">Les modalités techniques envisagées et le compte rendu de fin d'irradiation)</p> <p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p style="text-align: center;"><i>Étude dosimétrique</i></p> <p>Étude dosimétrique comportant l'établissement des courbes isodoses dans deux ou plusieurs plans (non compris les radiographies nécessaires) 25</p> <p style="text-align: center;">ART. 3.</p> <p style="text-align: center;"><i>Actes de curiethérapie</i></p> <p>Mise en place et ablation des sources radioactives (non compris la fourniture du matériel utilisé) :</p> <p style="margin-left: 2em;">Pour les tumeurs cutanées, quelles que soient leurs dimensions 20</p> <p style="margin-left: 2em;">Pour les autres localisations 90</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p style="text-align: center;"><i>Curithérapie de contact de courte durée (Pléscocurithérapie)</i></p> <p>Applicateurs radioactifs (non compris la fourniture du matériel utilisé) quel que soit le nombre de champs par séance 20</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">ACTES UTILISANT DES RADIO-ÉLÉMENTS EN SOURCES NON SCELLÉES</p> <p>Les cotations ne comprennent pas la fourniture des radio-éléments</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}</p> <p style="text-align: center;"><i>Investigations diagnostiques</i> <i>comportant l'administration au malade d'un radio-élément</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I</p> <p style="text-align: center;"><i>Examens sur le patient</i></p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p style="text-align: center;"><i>Mesures externes de la radioactivité</i></p> <p>Transit d'une substance dans un organe 30</p> <p>Transit de la même substance dans deux organes ou plus, par organe supplémentaire 10</p> <p>Lorsque la mesure comporte l'enregistrement graphique simultané, continu, quel que soit le nombre de tracés, en supplément 10</p> <p>Cas particulier : gammacardiographie, cotation globale 50</p> <p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p style="text-align: center;"><i>Explorations morphologiques</i></p> <p>Pour un organe, chaque enregistrement 30</p> <p>Avec un plafond de 100</p> <p>Par organe supplémentaire, chaque enregistrement, en supplément 15</p> <p>Pour une étude séquentielle, dynamique, par caméra scintigraphique, le plafond est porté à 150</p> <p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p style="text-align: center;"><i>Mesures d'échantillons biologiques</i></p> <p>1^o) Technique de la dilution isotopique par un radio-élément 30</p> <p>2^o) Étude du taux de renouvellement ou de disparition d'une substance radio-active ou d'un élément figuré du sang 70</p> <p>3^o) En dehors des cas ci-dessus et dans le cadre d'une même exploration fonctionnelle, après administration au patient d'un corps ou d'une substance radio-actifs : mesure de radio-activité d'un échantillon biologique</p> <p style="margin-left: 2em;">Et quel que soit le nombre de mesures, plafond 30</p> <p>N.B. — Lorsque l'étude complète du cycle métabolique d'une substance implique l'ensemble des calculs et l'établissement de courbes telles que :</p> <p style="margin-left: 2em;">Exploration de l'hématopoïèse, métabolisme du calcium, etc. les cotations 1^o) et 2^o) sont majorées de 50.</p>
--	---

CHAPITRE II

Utilisation thérapeutique des radio-éléments

1 ^o) Utilisation d'activités inférieures à 20 mCi, par application	40
2 ^o) Utilisation d'activités de 20 mCi à 100 mCi, quel que soit le fractionnement	100
Au-delà de 100 mCi et par fraction de 100 mCi, en supplément	100

CHAPITRE III

Investigations diagnostiques

ne comportant pas l'administration au malade d'un radio-élément

Dosage isolé	20
L'ensemble des dosages au cours de la même épreuve fonctionnelle	40

La définition de ces dosages fera l'objet d'une liste limitative à l'usage de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et des praticiens.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-56 du 24 novembre 1972 réglementant la circulation des véhicules avenue de la Costa.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-43 du 30 septembre 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier de Monte-Carlo;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Municipal n° 69-43 du 30 septembre 1969 sont modifiées comme suit :

Avenue de la Costa :

— un sens unique de circulation est institué dans la partie comprise entre l'avenue de l'Hermitage et l'avenue d'Ostende et ce dans ce dernier sens.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Monaco, le 24 novembre 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension de l'effet des stipulations d'un avenant n° 5 à la Convention collective du Bâtiment signé le 11 février 1972 par la Chambre Patronale du Bâtiment et le Syndicat Ouvrier du Bâtiment.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours leurs observations et avis sur l'avenant n° 5 du 11 février 1972 à la Convention collective du Bâtiment.

Ce texte est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets et stipulations dudit avenant à tous les employeurs et salariés des secteurs professionnels compris dans son champ d'application.

Circulaire n° 72-79 du 22 novembre 1972 relative au vendredi 8 décembre 1972 (Immaculée-Conception), jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le vendredi 8 décembre 1972 (Immaculée Conception) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que l'Immaculée Conception est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune dame VAIRA, née CAPELLA et sieur Maurice Gérard COHEN, a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 23 novembre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du six juillet mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur Robert, Nazaire QUINTI, demeurant 8, rue Terrazzani, à Monaco, *assisté judiciaire*;

Et la dame Fernande, Marie MALLET, épouse en instance de divorce QUINTI, sans profession, légalement domiciliée, 8, rue Terrazzani, à Monaco, mais résidant actuellement, 8, rue Professeur Calmette, à Beausoleil (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce d'entre les époux QUINTI-MALLET aux torts exclusifs de l'épouse avec toutes « conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 novembre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 novembre 1972, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO », en abrégé « V.M.C. », au capital de 250.000 francs, avec siège n° 13, rue du Portier, à Monte-Carlo, a cédé à M. Paul-Auguste Marie-Joseph PLANCHE et M^{me} Janine-Huguette CREMIÉUX, son épouse, demeurant, 134, avenue Pierre Curie, à Roquebrunc-Cap-Martin, tous ses droits au bail commercial d'un local dépendant de l'immeuble portant le n° 13 de la rue du Portier, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de comestibles, denrées coloniales, vente de primeurs et légumes et vente de lait au détail, etc... sis à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel qui avait été consentie par Monsieur et M^{me} André DUCARIN, à Monsieur Pierre CAMILLA, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 1972, pour une durée de deux années a pris fin avant terme le 24 juillet 1972 par suite du décès dudit Monsieur CAMILLA.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire à Monaco.

Monaco, le 1^{er} décembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« LE PRÊT »

au capital de 2.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 6, rue de la Turbie, le 28 juin 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LE PRÊT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté d'une somme de un million de francs par la création de dix mille actions nouvelles de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de un million de francs à celle de deux millions de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX « MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en vingt mille actions de cent francs « chacune de valeur nominale sur lesquelles deux « cents actions portant les numéros 1 à 200 ont été « attribuées aux Actionnaires en représentation de « leurs droits dans l'ancienne Société en commandite.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière « après désision de l'Assemblée générale extraordinaire « des Actionnaires.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 28 juin 1972.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été

votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1972.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 14 novembre 1972 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de libération faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 novembre 1972 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1972.

b) de la déclaration notariée de souscription et de libération du 14 novembre 1972;

c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1972 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} décembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

MAISON DE FRANCE

42, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 19 décembre 1972, à 18 heures, au siège de la Société, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapports du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes;
- 3^o) Élection des Administrateurs pour l'exercice 1972-1973;
- 4^o) Questions diverses.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 7 novembre 1972, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 1^{er} novembre 1972 et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1^o) *Portefeuille* (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement ou trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur F 369.404.110,94

2^o) *Dépôts de la clientèle* :

Montant des Comptes bloqués et à terme F 211.628.000,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 51.607,59.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 janvier 1973.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« SECRETARIAT & SERVICES »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SECRETARIAT & SERVICES », au capital de 102.000 francs, avec siège social à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, établis en brevet par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 1^{er} septembre 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 10 novembre 1972;

2^o) Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 21 novembre 1972, par le notaire soussigné :

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue au siège social le 23 novembre 1972, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 1^{er} décembre 1972, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} décembre 1972.

P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME V.F. CURSI »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME V.F. CURSI », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 8 juin et 25 juillet 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 23 octobre 1972.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 23 octobre 1972, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 octobre 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4^o) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 14 novembre 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 28 novembre 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ERRATUM

SOCIÉTÉ ANONYME

« A. BLANC S. A. M. »

en abrégé « A.B.S.A.M. »

Dans la publication des statuts de ladite Société parus dans le « Journal de Monaco » du vendredi 24 novembre 1972 il a été mentionné dans « L'origine de propriété » la date du 12 juillet 1960 au lieu de celle du 12 juillet 1966.

Monaco, le 1^{er} décembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
